

# **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR**

## **TITRE I : CRÉATION**

### **Article 1 – Forme et dénomination**

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination : Armagnac Adour.

### **Article 2 – Périmètre**

La communauté de communes est issue de la fusion des communautés de communes Terres d'Armagnac et Monts et Vallées de l'Adour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le territoire de la communauté de communes s'est étendu à la commune de Cagnet.

Une commune nouvelle RISCLE a été créée suite à la fusion des communes de Riscle et Cagnet par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018.

Sont ainsi membres de la communauté de communes Armagnac Adour, les vingt-quatre communes suivantes :

- Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella.

### **Article 3 – Siège**

La communauté de communes a son siège à RISCLE (32 400).

### **Article 4 – Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## TITRE II : COMPETENCES

### Article 5 – Compétences obligatoires prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

#### 5.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques.
- Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- Développement des équipements et des usages des TIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

#### 5.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Politique locale du commerce d'intérêt communautaire définie par délibération du conseil communautaire
- Mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi.

- Construction, acquisition, vente ou location des bâtiments-relais.
- Accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les Chambres Consulaires et Initiative Artisanale Gersoise.

5.3. : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement.

5.4. : Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.5. : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.6. : Eau

Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable (L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **Article 6 – Compétences supplémentaires :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce, dans les mêmes conditions, des compétences relevant des groupes suivants

6.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire
- Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

6.2. : Politique du logement et du cadre de vie :

- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité
- Réalisation, gestion et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat

6.3. : Création, aménagement et entretien de la voirie :

La voirie d'intérêt communautaire est définie par délibération du conseil communautaire.

#### 6.4. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

##### **6.4.1 Bâtiments à usage scolaire, périscolaire ou extrascolaire :**

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire.
- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil jeunes

##### **6.4.2 Services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :**

- Soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles du territoire
- Organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire.
- Subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire.
- Organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire.
- Formation, information et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire

#### 6.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie par délibération du conseil communautaire.

#### 6.6. : Maisons des Services au Public (MSAP)

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### 6.7 : Politique publique de santé d'intérêt communautaire

Création et gestion du centre de santé intercommunal à Riscle, ainsi que ses antennes médicales à Aignan et à Viella.

#### 6.8 : Culture et loisirs

La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la région Occitanie ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne.

#### 6.9. : Transport

Pour le compte de l'autorité organisatrice de transport (AOT), la communauté de communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire.

#### 6.10. : Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnée en particulier

#### 6.11. : Création et gestion de la fourrière animale

#### 6.12. : Soutien aux actions destinées à protéger le territoire de la communauté de communes des dégâts provoqués par la grêle

## **TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 – Le conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire.

#### **7.1 : Composition à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020**

La répartition des sièges entre communes membres est fixée par arrêté préfectoral (n°32-2019-10-15-009) en date du 15 octobre 2019 dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

#### **7.2 : Fonctionnement**

Le mode de fonctionnement du conseil communautaire sera régi par le règlement intérieur délibéré par ledit conseil communautaire.

### **Article 8 – L'exécutif de la communauté de communes**

#### **8.1 : Le Président**

Le conseil communautaire, au cours de sa première réunion, élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la communauté de communes pour la durée du mandat communautaire.

A ce titre :

- Il assure la représentation juridique de la communauté de communes ;
- Il est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau ;
- Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT ;
- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT ;
- Il peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services ;
- Il peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans des limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT ;

## 8.2 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

### **Article 9 – Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront l'installation du conseil communautaire.

### **Article 10 – Adhésion à un syndicat mixte**

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sans avoir besoin de demander aux communes de délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

### **Article 11 – Dissolution**

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L.5214-28 et suivants du CGCT.

### **Article 12 – Recettes**

Les recettes de la communauté de communes sont celles fixées aux articles L.5214-23 à L.5214-23-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre. Elles comprennent aussi :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des emprunts,
- les sommes versées en échange de services
- le produit des dons et legs, le produit du domaine

### **Article 13 – Dépenses**

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement
- Le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

#### **Article 14 – Receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable des finances publiques.